

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/110

***Réglementant la circulation sur les chemins reliant le Petit Peyre à
Cenoux et le Pinet au Petit Peyre***

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2017-044-050 du 6 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

Vu la demande de l'**Association Goléne Évasion dont le siège est situé Route du Pinet 43600 SAINTE-SIGOLÈNE**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les chemins reliant le Petit Peyre à Cenoux et le Pinet au Petit Peyre pour sécuriser la manifestation sportive organisée par l'Association Goléne Évasion.

A R R E T E

Article 1 : La circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite :

- À partir du début du chemin reliant Le Pinet au Petit Peyre (après le N°35 Route du Pinet) et de l'intersection de celui-ci jusqu'au Chemin du Petit Peyre ;
- Au droit de la parcelle (AW287) située immédiatement après le N°6 Chemin du Petit Peyre jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Cherblanc.

La circulation sera interdite du samedi 28 juin 2025 12h au dimanche 29 juin 2025 13h

Article 2 : La sécurité de la manifestation sera assurée par les organisateurs avec la mise en place de barrières aux différentes intersections se situant le long du parcours. Les barrières seront prêtées et livrées par les services techniques communaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 17 juin 2025

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

